

Article 9.02, para.2 - Application de l'Article 1.01 I. 9

English |

S'agissant de l' [article 1.01 I. 9](#), les autorités compétentes peuvent utiliser l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «[menue embarcation](#)».

Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.02, les administrations suivantes utilisent l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation» pour désigner tous les [bateaux](#) dont la longueur de la coque est inférieure à 7 m, y compris les bateaux à rames, quelle qu'en soit la longueur:

1. Bélarus;
2. Lituanie;
3. Pays-Bas: L'expression «bateau de petites dimensions» n'est pas employée en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation», mais il existe dans cette catégorie une sous-catégorie spéciale pour les menues embarcations rapides, en particulier celles dont la vitesse peut dépasser 20 km/h;
4. Fédération de Russie: (pour l'heure, l'expression désigne toutes les menues embarcations, mais une fois terminée la révision actuellement en cours du Règlement national de navigation intérieure, la définition de l'expression «menue embarcation» sera alignée sur celle du CEVNI).